

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.969 du 4 octobre 2016

A. 217.659/XI-20.907

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. WOLSEY, avocat,
 avenue de la Jonction 27
 1060 Bruxelles,

 contre :

 L'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DU RECOURS

Par un pourvoi, envoyé par pli recommandé à la poste déposé le 25 novembre 2015, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 155.091, prononcé le 22 octobre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 175.585/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° 11.680 du 21 décembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 11 avril 2016, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 22 avril 2016 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DIDI, *loco* Me J. WOLSEY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), en sa qualité de conjoint de Madame A. S.. Afin d'établir qu'il remplissait la condition visée à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a notamment apporté la preuve qu'il percevait un salaire net d'environ 1.700 € par mois dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée d'un an.

Le 22 mai 2015, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Le 29 juin 2015, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette requête par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1405 du Code civil.

Le requérant soutient que « le législateur a prévu que le regroupant belge doit "disposer" personnellement de ressources stables, suffisantes et régulières mais n'a pas pris le soin de déterminer l'origine de telles ressources », que « pour les conjoints mariés sous le régime légal de la communauté, les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle sont nécessairement communs », qu'il « résulte du caractère commun desdits revenus que les deux conjoints en disposent indistinctement et ce, à titre personnel », que « dans pareil cas de figure, les revenus de l'activité professionnelle du conjoint sont tout autant les revenus de l'autre conjoint que les siens », qu'il « s'ensuit qu'en l'espèce, les revenus de l'activité professionnelle du requérant (le regroupé) s'analysent bien comme des moyens de subsistance dont l'épouse du requérant (le regroupant belge) dispose à titre personnel », qu'il « en aurait été autrement si le requérant et son épouse avaient été mariés sous le régime de la séparation de biens », qu'il « se déduit de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas considérer que l'épouse belge du requérant ne disposait pas personnellement des revenus de l'activité professionnelle du requérant, sauf à méconnaître l'article 1405 du Code civil et la portée de la notion de "disposer de" visée l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie adverse répond que « la partie requérante n'a pas soulevé devant le premier juge la violation de l'article 1405 du Code civil qui n'est pas une disposition d'ordre public et dont la violation ne peut donc être invoquée pour la première fois en cassation », qu'en « décidant que la partie adverse avait à juste titre considéré que seuls les revenus du regroupant devaient être pris en considération et en refusant de prendre en compte les revenus du regroupé, le premier juge a à tout le moins implicitement considéré que le regroupant ne disposait pas des revenus du regroupé au sens de l'article 40^{ter} », qu'il « s'agit là d'une appréciation en fait et [le Conseil d'État], lorsqu'il statue en qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci étant souverain à cet égard », que « la circonstance que, selon l'article 1405 du Code civil, les revenus professionnels de chacun des époux sont communs ne signifie nullement que le regroupant dispose des revenus professionnels

de son époux dans les faits comme l'exige pourtant l'article 40^{ter} », que « le fait que ces revenus soient communs dans le cadre du droit des régimes matrimoniaux n'implique nullement que les revenus de l'un sont les revenus de l'autre comme le prétend la partie requérante dans son recours en cassation et encore moins que chacun des époux a la jouissance effective des revenus de son conjoint », que « lesdits revenus professionnels peuvent très bien être payés sur un compte au nom du seul travailleur et [...] l'autre conjoint n'a pas nécessairement de mandat pour effectuer des opérations à partir dudit compte », que « [d]ans ce cas, seul le titulaire du compte sur lequel les revenus professionnels en question sont versés en a la jouissance (ou en d'autres termes peut en disposer) et ce nonobstant le fait qu'ils soient qualifiés de communs dans le cadre du droit des régimes matrimoniaux » et que « [c]'est donc à tort que la partie requérante prétend que les articles 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et 1405 du Code civil auraient été méconnus par l'arrêt entrepris ».

Le requérant réplique que « le moyen est recevable en ce qu'il invoque à titre principal, la violation seule de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas considérer que son épouse belge ne disposait pas personnellement des revenus de l'activité professionnelle du requérant, sauf à méconnaître la portée de la notion de « disposer de » visée l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », que « les termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne permettent nullement de considérer, comme le fait hâtivement l'État belge, que le premier juge aurait implicitement considéré que le regroupant ne disposait pas des revenus de son époux (le regroupé) », que « le premier juge n'a pas implicitement considéré que le regroupant ne disposait pas des revenus du regroupé mais uniquement dit qu'il ne fallait pas en tenir compte, sans autres développements », que le « caractère commun desdits revenus au sens de l'article 1405 du Code civil ne relève nullement d'une appréciation en fait mais, au contraire, d'une appréciation en droit », que « [d]ans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la question n'est pas de savoir sur quel compte bancaire les moyens de subsistance sont versés - question purement fortuite et factuelle - mais si le regroupant en dispose, c'est-à-dire en jouit, personnellement », que « la règle suivant laquelle chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés, inscrite à l'article 221 du Code civil, conforte cette analyse », que « la notion de disposition ne se réduit pas à une appréciation en fait mais procède d'une analyse en droit de la situation du regroupant et du regroupé, selon qu'ils sont mariés ou non — avec tous les devoirs qui en découlent éventuellement en terme de contribution aux charges du ménage ou de secours

alimentaire -, selon qu'ils ont adopté le régime légal de la communauté ou opté pour un autre régime matrimonial — avec les conséquences qui en découlent sur le caractère commun ou non des revenus de l'activité professionnelle de l'un et l'autre » et que « l'octroi d'une aide par les pouvoirs publics (revenu d'intégration sociale ou aide sociale) est toujours résiduaire par rapport à la solidarité entre époux, laquelle se matérialise tantôt à travers le devoir de contribution aux charges du ménage (article 212 du Code civil), tantôt à travers le devoir de secours et d'assistance mutuelle (article 212 du Code civil), ou encore à travers le caractère commun de leurs revenus professionnels (article 1405 du Code civil) ».

La décision du Conseil d'Etat

Le requérant soutient en substance que le juge aurait décidé à tort que la regroupante ne remplissait pas la condition de revenus, prescrite par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle la respectait dès lors qu'en vertu de l'article 1405 du Code civil, elle disposait des revenus de son mari.

De la sorte, le requérant déduit la violation de l'article 40ter précité, découlant du constat illégal que la regroupante ne remplissait pas la condition de revenus, de celle de l'article 1405 du Code civil, résultant de la décision qu'elle ne disposait pas des revenus de son mari.

Si le requérant a invoqué la violation de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 devant le Conseil du contentieux des étrangers, il n'a pas fait valoir la méconnaissance de l'article 1405 du Code civil. Or, cette dernière disposition n'est pas d'ordre public et le requérant ne peut soulever sa violation pour la première fois dans son présent recours en cassation.

Par ailleurs, dès lors que le moyen unique en tant qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 40ter précité est basé sur le postulat que l'arrêt attaqué aurait violé l'article 1405 du Code civil, il ne peut être jugé fondé puisque le grief relatif à la violation de cette disposition du Code civil est irrecevable et que le Conseil d'État ne peut donc avoir égard au postulat précité.

Le moyen unique est irrecevable.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que le requérant a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------